

*Date de dépôt: 30 mars 2006*

*Messagerie*

**Déclaration du Conseil d'Etat**

**au sens de l'article 65, lettre d) de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) relative au plan de mesures et à ses incidences organisationnelles et financières, notamment sur le projet de budget 2006**



---

# Premier plan de mesures du Conseil d'Etat

30 mars 2006



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POUR TORMAS LIT

## Sommaire

1. Déclaration du Conseil d'Etat .....	5
2. Un cadre budgétaire rigoureux .....	7
3. Développer des projets structurants pour l'avenir .....	13
4. Méthode de travail .....	15
5. Tableau des mesures .....	17

## 1. Déclaration du Conseil d'Etat

*Dans son Discours de Saint-Pierre du 5 décembre 2005, notre Conseil s'est engagé à restaurer la confiance.*

*Cette démarche passe par une réforme des institutions, l'amélioration de leur fonctionnement et des rapports que l'Etat et ses services entretiennent avec la population, ce qui implique aussi une clarification des rapports entre les différentes entités publiques, étatiques et communales, petites ou grandes, qui doivent réapprendre « le bien vivre ensemble ».*

*Pour le Conseil d'Etat, l'enjeu de ce processus est de retrouver des leviers pour construire ensemble une ambition collective. L'assainissement des finances publiques constitue en effet le premier levier en vue de retrouver des espaces de liberté pour agir, des conditions pour créer et innover, des ressources pour la solidarité et la cohésion sociale.*

*Le deuxième levier mis en œuvre par notre Conseil est d'assurer les conditions du développement. Cela nécessite un climat favorable pour les investisseurs et, particulièrement dans notre région, pour l'innovation, la recherche et le développement.*

*Les domaines à fort potentiel doivent être soutenus dans une perspective lémanique. Une nouvelle stratégie de formation et de qualification de la main-d'œuvre doit en outre assurer une adéquation entre la demande et l'offre. Favoriser la création d'emplois durables, en particulier pour les chômeurs de longue durée et les jeunes, quelles que soient leurs compétences, constitue un enjeu majeur.*

*Pour garder et attirer à Genève celles et ceux qui, par leur travail ou leurs investissements, créent notre richesse, construire à Genève est le troisième levier sur lequel notre gouvernement entend agir, en assurant notamment le développement de la région à travers le projet d'agglomération transfrontalière.*

### **Une volonté commune de gouverner**

*Ce Conseil d'Etat est soudé dans une volonté commune d'atteindre ses objectifs, soit retrouver la liberté pour innover et gouverner autrement. Il n'entend pas proposer de hausse d'impôts tant qu'il n'aura pas collectivement démontré sa capacité d'accélérer et de faire aboutir la réorganisation de l'Etat. Au sein de celui-ci, des économies substantielles devront être réalisées au travers de gains d'efficience, sans pour autant réduire l'éventail et la qualité des prestations servies à la population genevoise.*

### **Restaurer la primauté du politique et accroître l'efficacité de l'Etat**

*Le rôle du service public et la qualité des prestations fournies dépendent autant des budgets que de l'état d'esprit et de la motivation de ses collaborateurs et collaboratrices. La méthode choisie pour atteindre ces objectifs consiste à adopter pour l'Etat une approche décloisonnée, transversale et globale, en réaffirmant la primauté du politique sur l'administration. Il appartient en effet au politique de piloter ce processus, de définir les règles et de fixer les objectifs à atteindre.*

*Dès le début de la législature, les départements de l'administration cantonale ont ainsi été modifiés et leurs masses budgétaires rééquilibrées. Les tâches politiques et administratives s'inscrivent désormais dans le cadre d'une vision transversale fondée sur une stratégie et une définition claire des missions. Tels sont les pré-requis d'une amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'Etat, qui se traduira notamment par la simplification des procédures et des hiérarchies, ainsi que par l'allègement des structures.*

*La volonté de gouverner ensemble et autrement constitue la pierre angulaire de l'action du Conseil d'Etat.*

*Pour réussir dans cette démarche, l'adhésion de toutes et de tous est requise, élus, corps constitués, collaboratrices et collaborateurs de la fonction publique. Le redressement des finances publiques, le regain d'efficacité du service public et la restauration de la confiance sont à ce prix.*



Pierre-François UNGER  
Président  
du Conseil d'Etat



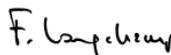
Charles BEER  
Vice-Président  
du Conseil d'Etat



Robert CRAMER  
Conseiller d'Etat



David HILER  
Conseiller d'Etat



François LONGCHAMP  
Conseiller d'Etat



Laurent MOUTINOT  
Conseiller d'Etat



Mark MULLER  
Conseiller d'Etat

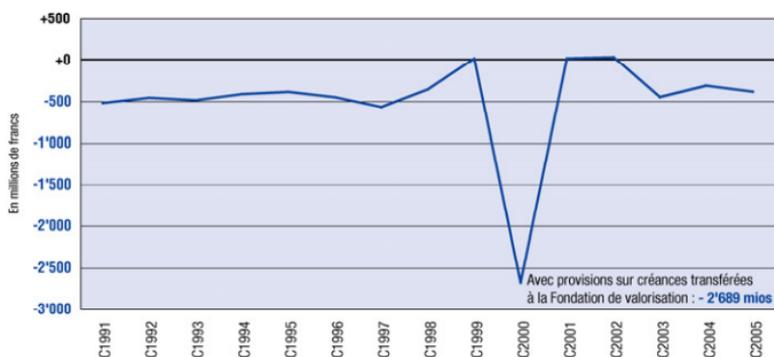


Robert HENSLER  
Chancelier d'Etat

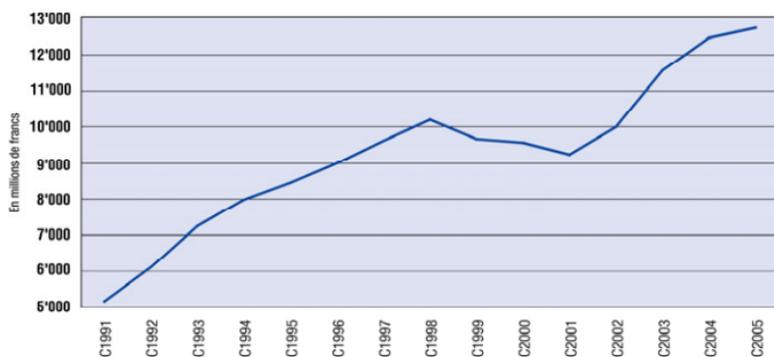
## 2. Un cadre budgétaire rigoureux

Depuis une quinzaine d'années, hormis la brève embellie qui a marqué la fin de la précédente décennie, les comptes de l'Etat de Genève sont marqués par la récurrence d'importants déficits structurels, supérieurs en moyenne à 450 millions de francs. Ceux-ci s'accompagnent d'une augmentation annuelle de la dette de plusieurs centaines de millions de francs. Cette situation traduit un décalage entre l'évolution de la croissance des dépenses et celle des recettes.

### Résultats de fonctionnement courant entre 1991 et 2005 (avant réserve conjoncturelle)



### Evolution de la dette entre 1991 et 2005



Dans ce contexte, le Conseil d'Etat s'est engagé à rétablir l'équilibre budgétaire à l'issue de la législature 2006-2009, avant de diminuer la dette cantonale. Cet objectif, rappelons-le, ne doit être atteint ni au moyen de hausses d'impôts, ni au détriment des prestations publiques, tant que le Conseil d'Etat n'aura pas collectivement démontré sa capacité d'accélérer et de faire aboutir la réorganisation de l'Etat.

Celle-ci passe par la mise en œuvre d'un plan de mesures solide et crédible, accroissant l'efficacité de l'Etat. La première étape de ce plan comprend 73 mesures dont la liste détaillée est présentée aujourd'hui, et qui permet déjà de réaliser un gain d'efficacité de l'ordre de 100 millions de francs d'ici au budget 2009.

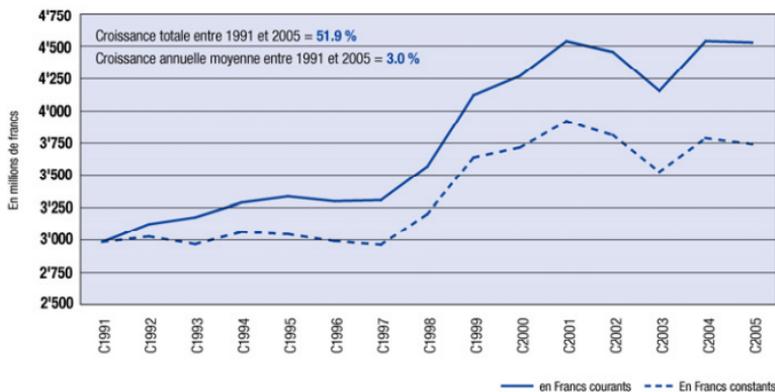
Un deuxième train de mesures est d'ores et déjà en voie d'élaboration et sera annoncé en même temps que le dépôt du projet de budget 2007. Ce deuxième volet intégrera notamment les actions dans le domaine de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

### Retrouver l'équilibre en 2009

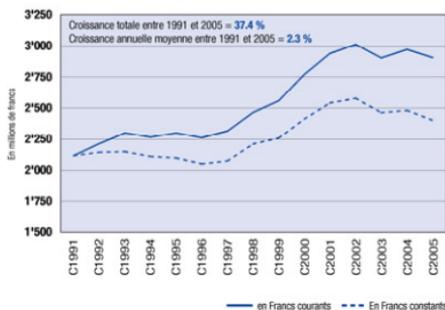
Le Conseil d'Etat a déterminé le cadre budgétaire permettant la réalisation de son objectif de rééquilibrage. Pour ce faire, il a analysé l'augmentation des recettes enregistrées par le canton de Genève au cours des quinze dernières années.

Durant la période sous revue, sur la base des dernières données actualisées, le taux d'accroissement moyen des recettes s'est monté à 3%, ainsi que l'illustre le graphique ci-dessous.

#### Total impôts (hors impôt fédéral direct) entre 1991 et 2005

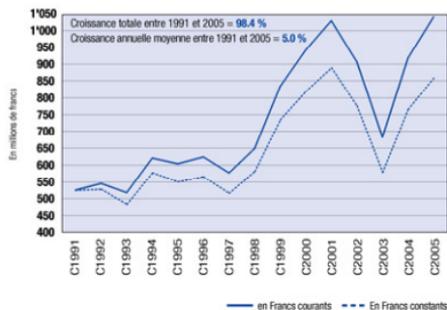


## Impôts sur le revenu et la fortune des PP entre 1991 et 2005



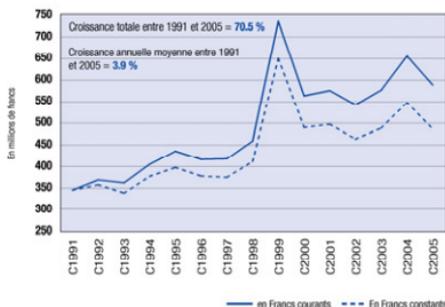
L'évolution des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques est marquée par une progression lente et régulière. Le graphique met en évidence l'effet de frein consécutif à la baisse d'impôt de 12% acceptée en votation populaire.

## Impôts sur le bénéfice et le capital des PM entre 1991 et 2005



Les impôts sur les personnes morales se caractérisent par une évolution contrastée. L'aspect haché de la courbe témoigne bien de la vigueur des cycles économiques dans notre canton.

## Impôts fonciers, droits d'enregistrement et de successions, impôt spéciaux et autres impôt cantonaux entre 1991 et 2005



L'évolution des autres impôts est très erratique et pratiquement imprévisible.

## Revenus hors impôts, subventions à redistribuer et imputations internes entre 1991 et 2005

(les opérations liées à l'or de la BNS et à la Fondation de valorisation ne sont pas prises en compte en 2005)



Partant de cette progression moyenne de 3% des recettes, de laquelle il déduit une marge de sécurité raisonnable, le Conseil d'Etat table sur une augmentation annuelle moyenne des recettes de 2,5% au cours des quatre années à venir.

Sur cette base, les simulations qui ont été établies montrent qu'en limitant à 1% la croissance globale des charges de l'Etat (hors imputations internes et subventions redistribuées) il sera possible d'atteindre l'équilibre en 2009, sauf événement majeur affectant notre économie ou transfert massif de charges de la Confédération hors du cadre de la nouvelle répartition des tâches (RPT).

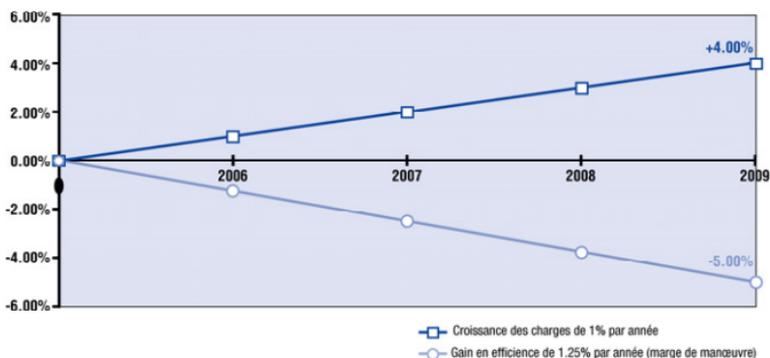
### Créer une marge de manœuvre

Le Conseil d'Etat est conscient qu'une telle limitation de la progression des charges ne lui permettrait pas d'assumer le financement de besoins futurs liés à l'évolution de la société et, en particulier, de la démographie (dépenses liées aux personnes âgées, notamment), ni de prendre en charge le versement des mécanismes salariaux.

Dès lors, le Conseil d'Etat se fixe pour objectif d'atteindre, au travers de ses mesures d'assainissement et par des gains d'efficacité, une diminution globale de 5% des charges sur la base des comptes 2005 de l'Etat.

Cet objectif doit permettre la création d'une marge de manœuvre permettant de faire face à certaines obligations et à de nouvelles priorités. C'est le processus que le gouvernement neuchâtelois a désigné par la formule « renoncer pour innover ».

#### Projection de la croissance des charges et du gain en efficacité



### Obtenir des gains d'efficience en agissant sur les effectifs et sur les dépenses générales

Vouloir atteindre en quatre ans une diminution globale de 5% des charges comptabilisées en 2005 implique d'intervenir sur plusieurs fronts et de travailler à la fois sur le très court, le court et le moyen terme. Ainsi que l'illustrent ses premières mesures, le Conseil d'Etat prend d'emblée un grand nombre de décisions exerçant des effets rapides et importants sur les dépenses générales.

Des gains d'efficience substantiels seront, par exemple, obtenus au travers de la profonde réorganisation des services financiers de l'Etat. Dans un autre domaine, le travail à temps partiel bénéficiera d'une très forte impulsion de la part du Conseil d'Etat, tandis que le recours à des experts externes fera l'objet d'une diminution drastique, au profit d'une meilleure utilisation des compétences internes. Des économies conséquentes seront obtenues au niveau de la communication et de l'informatique. Il sera aussi mis un terme aux achats superflus et un certain nombre de procédures feront l'objet de simplifications. Des économies conséquentes sont encore visées au niveau de la gestion des immeubles de l'Etat, tandis que la centralisation de la gestion du contentieux induira d'importants gains d'efficience.

D'autres mesures touchant à l'organisation de l'administration et à la gestion des ressources humaines permettront d'agir sur la masse salariale et, par conséquent, de supprimer des postes en évitant les licenciements, en particulier par le biais d'un renforcement de la mobilité professionnelle au sein de l'Etat et d'un mouvement de réallocation des ressources. Ce dernier vise à concentrer les efforts sur les activités qui sont directement en rapport avec la délivrance des prestations publiques, et à rationaliser au moyen de gains d'efficience les tâches dites de « back office ».

A travers ces mesures, il n'est pas question d'imposer des coupes linéaires dans les effectifs, mais au contraire d'agir en mettant mieux en évidence les compétences et en réformant la formation continue pour la mettre plus en phase avec les besoins de l'Etat et de ses métiers.

### Fixer les principes du plafonnement des charges

Cela étant, hors prise en compte de la marge de manœuvre mentionnée ci-dessus, le Conseil d'Etat a défini les principes suivants en matière d'augmentation des charges :

- elles sont plafonnées à **1%** tant qu'il n'a pas été constaté un retour à l'équilibre au niveau du compte de fonctionnement de l'Etat ;
- elles sont plafonnées à **1,5%** lorsque ce retour à l'équilibre est constaté ;
- elles sont plafonnées à **2%** lorsque l'autofinancement des investissements est garanti.

Le Conseil d'Etat s'engage à respecter ses objectifs, et ceci quels que soient les résultats constatés au cours de la législature en matière de recettes. Il n'y aura donc pas de « cadeau » conjoncturel, la situation des finances publiques ne le permettant pas.

### **Stabiliser l'endettement**

S'agissant de l'endettement, le Conseil d'Etat se fixe pour ferme objectif de le stabiliser, avant de pouvoir entrer dans une phase de désendettement. Durant la législature, le niveau de la dette devra demeurer inférieur à 13 milliards de francs au 31 décembre de chaque exercice. Cet objectif sera atteint par un programme échelonné de transferts d'actifs à des entités contrôlées par l'Etat.

### 3. Développer des projets structurants pour l'avenir

Les premières mesures d'efficience, d'économie et de rationalisation produiront des effets financiers conséquents et mesurables, qui se manifesteront de façon permanente, à court ou à moyen terme.

A côté de ces mesures, le Conseil d'Etat a aussi établi un catalogue de projets de nature structurante et fixé un calendrier d'application. Ces projets auront d'importantes conséquences financières, car ils amélioreront considérablement l'organisation de l'Etat.

#### Transparence et outils de gestion et d'aide à la décision

Le Conseil d'Etat entend disposer de nouveaux outils de décision et d'indicateurs d'atteinte des objectifs d'ici la fin de la législature.

Dès le printemps 2006, dans chaque département et entité, des groupes « efficience » seront constitués. Ils étudieront l'organisation de chaque service pour en améliorer l'efficience.

Dès janvier 2007, tous les départements et entités subventionnées seront dotés d'un système de contrôle interne. Celui-ci permettra d'optimiser le service au public, de vérifier la qualité des prestations et d'en maîtriser les coûts.

Dès janvier 2008, l'entrée en vigueur des normes IPSAS permettra de disposer d'une information comptable et financière reflétant au plus près la réalité économique, notamment au niveau de la présentation des bilans.

En 2009 enfin, avec l'achèvement du projet GE-Pilote, notre canton entrera dans l'ère des budgets par prestations, fondés sur une comptabilité analytique.

#### Politique du personnel dynamique et efficiente

Comme employeur, l'Etat de Genève va promouvoir des mesures pour mobiliser et renforcer les compétences et l'action des collaborateurs-trices.

L'organisation des ressources humaines et la répartition des tâches entre l'Office du personnel et les unités départementales seront reconsidérées.

La formation des cadres sera réorientée dans le sens de la capacité à conduire des projets et de la gestion des services par objectifs. Les échelons hiérarchiques seront standardisés et réduits dans tout l'Etat.

En parallèle, les fonctions d'expertise « métiers » seront clairement distinguées des fonctions qui impliquent une véritable responsabilité hiérarchique. Une planification de la relève sera mise sur pied.

Par ailleurs, une équipe polyvalente de collaborateurs-trices sera constituée sur une base volontaire, afin de renforcer les secteurs de l'administration devant faire face à une surcharge temporaire de travail.

Le Conseil d'Etat entend enfin réformer quelques points précis du statut de la fonction publique et du système de rémunération actuel dans le cadre d'une négociation avec les organisations représentatives du personnel. L'objectif n'est pas de nature financière. Il vise améliorer le fonctionnement de l'Etat, à encourager sa mobilité interne et à lui permettre de rester compétitif sur le marché de l'emploi. Les principes généraux de cette réforme ont été exposés aux associations représentatives du personnel et seront négociés avec elles.

Il s'agit en particulier de revoir le système des annuités en lien avec la prime de fidélité, pour faire en sorte que celui-ci soit plus favorable au recrutement de jeunes fonctionnaires et qu'il constitue un cadre propice à la mobilité. Sont également discutés les principes de l'engagement dans la classe de fonction définitive, le raccourcissement du délai pour la nomination des fonctionnaires, la facilitation de la fin des rapports de service, ainsi que la négociation annuelle de l'indexation, en tenant compte de la situation financière de l'Etat.

## 4. Méthode de travail

Afin d'atteindre ses objectifs, le Conseil d'Etat a conduit de janvier à mars 2006 une réflexion approfondie dont sont issues les 73 mesures figurant dans le plan publié aujourd'hui. C'est aussi dans ce cadre méthodologique que s'inscrit la reconsidération du projet de budget 2006. La finalité de l'exercice consiste en effet à déterminer l'objectif en termes budgétaires, sachant qu'il doit être la conséquence des mesures et non le contraire.

Les 73 mesures ciblées sont classées selon la nomenclature fédérale des domaines d'action publique. Chacune des mesures est complétée par une fiche détaillée qui en précise l'objectif, le délai, la planification et les gains attendus, en particulier sur le plan financier. Sont également évalués pour chacune des mesures son acceptabilité et ses obstacles potentiels.

Les mesures s'accompagnent de la mise en place d'un processus d'évaluation régulière de l'action publique. Mesurer le niveau d'atteinte des objectifs, le degré d'efficacité et adapter les politiques publiques sont des démarches qui requièrent des outils de pilotage et un dispositif de contrôle interne efficaces, devant s'accompagner d'une formation pointue des cadres de l'administration cantonale.

Globalement, ces mesures sont indispensables dans la perspective du retour à l'équilibre budgétaire. Elles ne mettent pas en danger les missions du service public, elles n'affaiblissent pas notre économie locale, ni ne touchent les personnes les plus vulnérables. Toutefois, le Conseil d'Etat est conscient qu'elles auront des conséquences importantes sur l'organisation du travail de l'administration, et que leur application nécessitera l'engagement responsable de chacune et chacun.

Cet effort est indispensable pour que l'Etat soit en mesure de délivrer durablement des prestations de qualité. Faute de quoi, le Conseil d'Etat serait contraint de revenir sur ses engagements initiaux et d'aborder le rééquilibrage obligatoire des finances publiques par le biais d'augmentations d'impôt, d'une part, et de coupes dans les prestations, de l'autre.

## 5. Premier plan de mesures du Conseil d'Etat

### 0. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### 01 Mesures transversales

N°	MESURES ET OBJECTIFS
<b>Personnel</b>	
<b>a) Formation</b>	
1	Recentrer l'offre de formation continue du personnel sur les matières utiles à l'exercice du métier et répondant aux exigences de l'administration.
2	Développer les synergies et les rapprochements entre les divers centres de formation du « grand Etat ».
<b>b) Organisation et priorités de la fonction ressources humaines</b>	
3	Redéfinir clairement les rôles, missions et responsabilités entre l'office du personnel de l'Etat, les ressources humaines départementales et les services.
4	Créer un office payeur unique pour gérer la paie de manière unifiée dès janvier 2007 et permettre un pilotage cohérent de la politique des ressources humaines à l'Etat.
5	Supprimer les directives internes relatives à la gestion du personnel non conformes aux règlements et aux lois.
6	Réduire le taux d'absentéisme et accroître la productivité des collaboratrices et des collaborateurs par l'adoption de mesures incitatives.
<b>c) Gestion des effectifs</b>	
7	Imposer la rigueur en matière de gestion du PLEND (limite d'âge à 58 ans et non remplacement du poste pendant les six mois de carence).
8	Rendre obligatoire d'accepter les demandes de travail à temps partiel, sauf dérogation du Conseil d'Etat. La compensation du poste est du ressort du conseiller d'Etat de chaque département.
9	Annualiser le temps de travail là où c'est utile.
<b>d) Fonctions et compétences</b>	
10	Standardiser les organigrammes départementaux, harmoniser et réduire en nombre et en dimension les échelons hiérarchiques des états-majors des départements.
11	Distinguer la fonction de cadre, liée à l'exercice de responsabilités hiérarchiques, de la fonction d'expert.
12	Diminuer drastiquement le recours à des consultants externes et s'appuyer davantage sur les compétences d'expertise existant au sein de l'Etat.
13	Supprimer les « placards dorés » en modifiant le règlement d'application.

<b>Gestion de la dette et des risques globaux</b>	
14	Fusionner la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) et la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH).
15	Transférer les bâtiments, les installations et les équipements aux établissements publics autonomes qui les exploitent.
<b>Systèmes d'information et de communication</b>	
16	Réduire de 25% en quatre ans les dépenses globales de communication (postes et publications).
17	Limiter le nombre de communiqués et d'annonces que l'Etat publie dans les quotidiens et utiliser la FAO.
18	Développer le flux d'informations et l'archivage par des moyens électroniques, évitant ainsi les achats complémentaires de matériel d'impression ou de papier.
19	Développer la E-administration.
20	Chiffrer préalablement les retours sur investissement avant de présenter des projets informatiques.
21	Introduire une nouvelle approche globale des moyens d'impression et du matériel bureautique.
22	Développer le guichet universel.
<b>Achats</b>	
23	Reporter sur l'exercice suivant tout ou partie des sommes non dépensées pour éviter les achats inutiles en fin d'année.
24	Lutter contre la surconsommation et l'accroissement de demandes abusives suite aux rabais obtenus.
25	Edicter un cahier des charges pour le recours aux prestations de tiers et diminuer les honoraires en fixant des normes.
26	Soumettre au préavis systématique de la centrale commune d'achats (CCA) les projets de lois d'investissement afin d'avoir une évaluation au plus juste des acquisitions (biens mobiliers, informatique, etc.).
27	Diminuer la fréquence de renouvellement du parc informatique.
28	Promouvoir l'utilisation de logiciels libres.
29	Imposer à toutes les entités du « grand Etat » de passer par une centrale d'achat pour l'ensemble de leurs fournitures.
30	Mieux exercer les droits de l'Etat locataire (montant du loyer, exécution des travaux).

<b>Organisation de l'Administration</b>	
31	Définir plus clairement le cahier des charges des équipes informatiques des départements.
32	Diminuer de 25% les commissions officielles (CODOF) et le nombre d'observatoires au sein de l'Etat de Genève.
33	Renoncer aux certifications de type ISO non exigées par des dispositions légales, sans renoncer pour autant à une démarche de qualité.

## 02 Administration générale

N°	MESURES ET OBJECTIFS
34	Fixer les attentes à l'égard du collègue des secrétaires généraux concernant les décisions du Conseil d'Etat.
35	Réduire les dépenses liées au protocole.
36	Faire disparaître le doublon et regrouper les services d'état-major du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) et du centre des technologies de l'information (CTI).
37	Confier en règle générale au secteur privé les tâches de maintenance et de surveillance des bâtiments administratifs.
38	Créer une fondation des immeubles administratifs de l'Etat de Genève afin de mieux contrôler la croissance des locaux utilisés par l'Etat.
39	S'assurer que les moyens administratifs de l'ensemble de l'Etat soient alignés sur le même standard.
40	Réorganiser les services administratifs et financiers (SAF's).

## 1. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET JUSTICE

N°	MESURES ET OBJECTIFS
41	Revoir la teneur des rapports d'accidents et d'expertises pour les policiers (gain de temps).

## 2. ENSEIGNEMENT ET FORMATION

N°	MESURES ET OBJECTIFS
42	Utiliser le matériel scolaire romand.
43	Rééquilibrer le ratio entre le personnel en charge de prestations publiques par rapport au personnel en charge de prestations de moyens.
44	Constituer un nouveau service de protection des mineurs (intégration tuteur général mineurs et service de protection de la jeunesse) dans le cadre de l'office de la jeunesse.
45	Réorganiser la formation continue dans le domaine de la santé et, notamment, réintroduire des formations de courte durée en emploi pour personnes à faibles qualifications.
46	Réorganiser la formation continue concernant l'aide à domicile et les établissements médico-sociaux au niveau du « grand Etat » (centre de formation des hôpitaux universitaires de Genève).

## 4. SANTÉ

N°	MESURES ET OBJECTIFS
47	Atteindre l'objectif d'une proportion de 5% d'aidants naturels dans l'aide à domicile, les établissements médico-sociaux et les établissements pour handicapés.
48	Diminuer le nombre de journées d'hospitalisation inappropriées.

## 5. SOLIDARITÉ ET PRÉVOYANCE SOCIALE

N°	MESURES ET OBJECTIFS
49	Introduire un subventionnement quadriennal 2007-2010 des établissements médico-sociaux (EMS) et des établissements pour handicapés (EPH), garanti et bloqué. Suspendre parallèlement les procédures bureaucratiques des demandes de subventions.
50	Recentrer les activités du Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) sur les avances et le recouvrement des pensions alimentaires pendant une durée de 3 ans.
51	Créer une inspection cantonale du travail regroupant l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) et l'office de la main-d'œuvre étrangère (OME) et élargir sa mission à la lutte contre le travail au noir.
52	Introduire, par étapes successives, le revenu déterminant unifié pour diverses prestations sociales sur la base des déclarations fiscales de l'année précédente.
53	Regrouper les institutions spécialisées dans le domaine du handicap pour mineurs au département de l'instruction publique et pour adultes au département de la solidarité et de l'emploi.

## 7. ENVIRONNEMENT

N°	MESURES ET OBJECTIFS
54	Faire des économies d'énergie.

## 8. ECONOMIE PUBLIQUE

N°	MESURES ET OBJECTIFS
55	Simplifier les procédures administratives des professions et activités soumises à autorisations.
56	Décloisonner les services (service des autorisations et patentes, office cantonal de l'inspection du commerce, service de protection de la consommation) et reventiler les prestations.
57	Fusionner le service des autorisations et patentes (SAP) et l'office cantonal de l'inspection du commerce (OCIC).

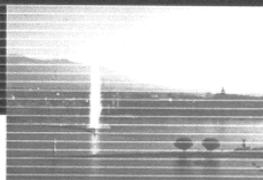
## 9. FINANCES ET IMPÔTS

N°	MESURES ET OBJECTIFS
<b>Finances</b>	
<b>a) Organisation</b>	
58	Mettre en place un centre unique de gestion du contentieux de l'Etat.
59	Centraliser et mettre en cohérence les directions financières départementales, sous l'égide de l'administration des finances de l'Etat.
<b>b) Liquidités</b>	
60	Centraliser les flux de liquidités au sein de la trésorerie générale (caisse centralisée).
<b>Impôts</b>	
<b>a) Impôts</b>	
61	Abaisser de 500'000 à 200'000 francs le plafond de salaire marquant le passage de l'imposition à la source à l'imposition selon le barème ordinaire pour les contribuables résidents non suisses ni permis C.
<b>b) Taxation</b>	
62	Fixer des objectifs de recettes fiscales, respecter des objectifs quantitatifs de production de l'administration fiscale, en finir avec les retards de taxation.

<b>c) Perception</b>	
63	Effectuer les remboursements d'impôts par virements bancaires, afin de diminuer les frais de traitement.
64	Etendre la perception des acomptes à la source, au moyen de la retenue des acomptes par l'employeur, sur une base volontaire.
65	Mensualiser l'impôt fédéral direct (IFD), répondant ainsi aux attentes de nombreux contribuables, tout en favorisant une amélioration du rythme des rentrées fiscales.
66	Percevoir les intérêts moratoires pour l'impôt sur les personnes physiques, en application de la loi.
67	Indexer annuellement les acomptes provisionnels.
<b>Revenus des biens</b>	
68	Déterminer les biens immobiliers à vendre ou à louer.
69	Augmenter le produit des droits de superficie en réservant les impacts sur le logement.

## 10. CONSTRUCTIONS

N°	MESURES ET OBJECTIFS
70	Supprimer les doublons en matière de construction dans les divers services du « grand Etat ».
71	Responsabiliser les mandataires dans les procédures d'autorisation de construire
72	Simplifier et accélérer les procédures en matière d'autorisation de construire.
73	Réduire les standards de construction des ouvrages publics.



## Premier plan de mesures du Conseil d'Etat

30 mars 2006

### **Annexes:**

1. Tableau financier "comptes 2005" et projet de budget 2006 amendé de l'Etat de Genève
2. Projets de loi constitutionnelle relative aux Services industriels de Genève (SIG) et de loi d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les SIG
3. Règlement modifiant le règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (droits acquis)
4. Contrôle interne à l'Etat: mise en place d'un système coordonné - plan de projet
5. Directive relative à l'établissement des rapports d'accidents
6. Directive relative à l'assujettissement des demandes d'autorisation de construire au préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS)



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

PCF TONER&GUE

## Projet de budget 2006 amendé

### Art. 7 de la LGF

*Alinéa 1* : Le budget de fonctionnement relatif aux opérations courantes de l'Etat de Genève doit être équilibré.

*Alinéa 2* : Le budget de fonctionnement relatif aux opérations courantes de l'Etat de Genève peut présenter un excédent de charges à concurrence maximale de la somme des amortissements du patrimoine administratif et de la variation nette des provisions.

Soit : Amortissements	304 mios
+ Dotation de provisions	100 mios
- Dissolution de provisions	78 mios
	326 mios

Projet de budget 2006 après amendements du Conseil d'Etat

Excédent de charges	317 mios
---------------------	----------

## Evolution des principaux postes du compte de fonctionnement 2005 et du projet de budget amendé 2006 de l'Etat de Genève

(en mios FRs)

Nature Libellés	Projet de budget 2006 amendé	Variation PB 2006 amendé / Compte 2005	Compte 2005
CHARGES COURANTES	6'519	 -0.6%	6'560
REVENUS COURANTS	6'201	 1.2%	6'126
EXCÉDENT DE CHARGES	-317	 -26.8%	-434

# Evolution des principaux postes du compte de fonctionnement 2005 et du projet de budget amendé 2006 de l'Etat de Genève

(en mios FRs)

Nature	Libellés	Projet de budget 2006 amendé	Variation PB 2006 amendé / Compte 2005	Compte 2005
30	CHARGES DE PERSONNEL	1'893	 -0.7%	1'905
31	DÉPENSES GÉNÉRALES	459	 -0.5%	461
32	INTÉRÊTS PASSIFS ET FRAIS D'EMPRUNTS	348	 -1.1%	351
34	PARTS ET CONTRIBUTIONS SANS AFFECTATION	212	 Augmentation du FEC de +20 mios 12.3%	189
36	SUBVENTIONS ACCORDÉES	2'956	 Augmentation de +20 mios à l'HG, +11 mios au SAM et +20 mios OCPA 1.4%	2'915
40	IMPÔTS	4'623	 -0.2%	4'631
	IMPÔTS SUR LE REVENU ET LA FORTUNE	3'126	 4.4%	2'994
	IMPÔTS SUR LE BÉNÉFICE ET LE CAPITAL	1'016	 -3.3%	1'050
	AUTRES IMPÔTS	481	 Baisse des successions de -61 mios -18.0%	586
41	PATENTES ET CONCESSIONS	13	 5.2%	12
42	REVENUS DES BIENS	273	 +20 mios red. avances SIG et +15 mios Fond. Aide aux entr. 32.3%	206
45	DÉDOMMAGEMENTS DE COLLECTIVITÉS PUBL.	98	 +15 mios au FEC 9.8%	89
46	SUBVENTIONS ACQUISES	250	 7.6%	232

**Projet de loi  
constitutionnelle modifiant  
la Constitution de la  
République et canton de  
Genève (A 2 00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 158B, al. 1 Propriété-Responsabilité (nouvelle teneur)**

Les Services Industriels sont propriétaire des biens et sont titulaires des droits affectés à leur but, sous réserve des terrains de l'usine des Cheneviers, de ceux des installations du réseau primaire et de ceux de la station de réalimentation de la nappe du Genevois, qui restent propriété de l'Etat. Ils répondent personnellement et exclusivement de leurs dettes et engagements.

- 2 -

# Projet de loi d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services Industriels de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## Art. 1 Vente des bâtiments

<sup>1</sup> L'aliénation par l'Etat de Genève aux Services Industriels de Genève (ci-après: SIG) des bâtiments et équipements de l'usine des Cheneviers, du réseau primaire d'assainissement des eaux et de la station de réalimentation de la nappe souterraine du Genevois, inscrits au patrimoine administratif, est autorisé à hauteur d'un montant de 465 millions de francs.

<sup>2</sup> Cette aliénation se décompose de la manière suivante :

a) vente des bâtiments, équipements et aménagement de l'usine des Cheneviers - ordures ménagères, y compris la halle du Bois-de-Bay	186,0 mios F
b) vente des bâtiments, équipements et aménagement du centre de traitement des déchets spéciaux	28,1 mios F
c) vente des bâtiments, équipements et aménagement du réseau primaire	239,4 mios F
d) vente des bâtiments, équipements et aménagement de la station de réalimentation de la nappe souterraine du Genevois	11,5 mios F

Total

---

465,0 mios F

<sup>3</sup> Les valeurs mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus sont calculées au 31 décembre 2004. Ces valeurs seront réactualisées par le Conseil d'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> Une indemnité de fonctionnement, calculée forfaitairement à 9 millions de francs en 2008, 7 millions de francs en 2009, 4 millions de francs en 2010 et 2 millions de francs en 2011, est accordée à SIG.

<sup>2</sup> Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement dès 2008, sous la rubrique n° 06.01.02.00.363.00104, et est accordée sous la forme d'une décision du Conseil d'Etat .

<sup>3</sup> Cette indemnité doit permettre à SIG de restructurer en 4 ans l'activité d'élimination des déchets spéciaux, afin de garantir la pérennité du centre de traitement de ces déchets.

<sup>4</sup> Le montant de cette indemnité ne peut être diminué ou supprimé à l'occasion du vote du budget annuel.

## **Art. 3 Droits de superficie**

Les terrains intégrés au domaine public cantonal, sur lesquels ces bâtiments et installations sont implantés, font l'objet de droits de superficie entre l'Etat de Genève et SIG selon des conditions à fixer par le Conseil d'Etat.

## **Art. 4 Stations de pompage**

<sup>1</sup> Les stations de pompage du réseau primaire, construites sur des terrains faisant partie du domaine public cantonal, font l'objet de concessions de 30 ans selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les stations de pompage du réseau primaire, construites sur des terrains faisant partie du domaine privé cantonal, font l'objet de servitudes d'usage en faveur de SIG.

## **Art. 5 Autres droits et obligations**

Pour le surplus, SIG se substitue à l'Etat dans ses droits et obligations en rapport avec la propriété et l'exploitation de ces actifs, notamment en ce qui concerne les autres servitudes d'usage existantes.

## **Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat et loi sur les indemnités et aides financières**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

#### **Art. 7      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup> Elle est toutefois abrogée de plein droit si la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève, du , n'est pas adoptée par le Conseil général.

#### **Art. 8      Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur la gestion des déchets (L 1 20), du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

#### **Art. 32A    Propriété de l'usine des Cheneviers (nouvelle teneur)**

Les Services Industriels de Genève (ci-après : les Services Industriels) sont propriétaires de l'usine d'incinération des ordures ménagères, du centre de traitement des déchets spéciaux situés aux Cheneviers, commune d'Aire-la-Ville (ci-après : usine des Cheneviers) et de la halle du Bois-de-Bay, à l'exception des terrains qui restent la propriété de l'Etat.

#### **Art. 32B, al. 2 let. a But (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'usine des Cheneviers remplit des tâches, relevant d'un service public, exécutées dans le respect :

a) de l'article 160 D de la Constitution genevoise;

#### **Art. 32B, al. 5    But (nouveau)**

<sup>5</sup> Le centre de traitement des déchets spéciaux de l'usine des Cheneviers doit traiter durablement les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat du canton.

#### **Art. 32D, al. 2 et 3      Exploitation (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'exploitation de l'usine des Cheneviers comporte également celle des bâtiments et installations de chargement de la Jonction, des engins de transport fluvial et de la halle de traitement des déchets encombrants du Bois-de-Bay.

<sup>3</sup> L'Etat met à la disposition des Services Industriels, contre rémunération, les volumes d'entreposage en décharge nécessaires à l'exploitation de l'usine des Cheneviers.

**Art. 32E, al. 1bis Tarifs (nouveau)**

<sup>1</sup> bis Les tarifs de traitement des déchets spéciaux sont fixés par l'exploitant. Les tarifs de traitement des déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat du canton sont soumis à la surveillance du département.

**Art. 32F Entretien et renouvellement (abrogé)****Art. 32H Transfert des droits et obligations (abrogé)**

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur les eaux (L.2 05), du 5 juillet 1961, est modifiée comme suit :

**Art. 34, al. 2 et 4 Nappe du Genevois (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Afin d'assurer la couverture des coûts de réalimentation artificielle de la nappe, une taxe spéciale est perçue. Elle est adaptée chaque année en fonction des charges comptabilisées par les Services Industriels de Genève (ci-après les Services Industriels) dans l'exercice de l'année hydrologique (1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année suivante).

<sup>4</sup> Les Services Industriels sont propriétaire de l'installation de réalimentation artificielle de la nappe et de son laboratoire, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Etat.

**Art. 34, al. 5 Nappe du Genevois (abrogé)****Art. 55, al. 1 et 6 Plans régionaux d'évacuation des eaux (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département établit, en collaboration avec les communes, l'exploitant du réseau primaire et les autres partenaires concernés, des plans régionaux d'évacuation des eaux pour l'ensemble du territoire cantonal.

<sup>6</sup> L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de chaque plan régional d'évacuation des eaux sont assurés par le département en collaboration avec les communes, l'exploitant du réseau primaire et les autres partenaires concernés.

**Art. 55, al. 1 let. f Plans régionaux d'évacuation des eaux (abrogé)****Art. 57, al. 2 Réseau primaire (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup>Les installations et bâtiments du réseau primaire sont propriété des Services Industriels, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Etat. L'Etat approuve, sur proposition de l'exploitant, la planification opérationnelle, la réalisation, l'adaptation, l'exploitation et l'entretien du réseau primaire.

**Art. 84 Principe (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup>L'établissement, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire, tels que définis à l'article 57, sont à la charge des Services Industriels. Le financement est assuré par des taxes annuelles d'épuration, perçues auprès des propriétaires d'immeubles.

<sup>2</sup>L'établissement, la transformation, l'entretien et l'extension du réseau secondaire tels que définis à l'article 58, sont financés par les communes qui, à ce titre, bénéficient de la contribution que constitue le produit des taxes d'écoulement. Les communes peuvent également recevoir une subvention de l'Etat selon le taux fixé par le Conseil d'Etat en fonction de la capacité financière des communes.

**Art. 85 Fonds cantonal d'assainissement des eaux (abrogé)**

**Art. 86 Financement du réseau primaire (abrogé)**

**Art. 87 Budget et rapport annuel (abrogé)**

**Art. 88 let d Financement du réseau secondaire des communes (nouvelle teneur)**

Les communes assurent le financement de l'établissement, la transformation, l'entretien, l'extension et l'exploitation de leur réseau secondaire au moyen :

d) des subventions éventuelles de l'Etat;

**Art. 93 al. 2 let. a But (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'exploitation du réseau primaire remplit des tâches relevant d'un service public, exécutées dans le respect

a) de l'art. 160 D de la Constitution genevoise;

**Art. 96 Entretien et renouvellement (abrogé)**

**Art. 97 let. a Tarifs (nouvelle teneur)**

- 7 -

La taxe annuelle d'épuration des eaux est fixée par l'exploitant et doit être approuvée par le Conseil d'Etat. Elle est calculée de manière à couvrir notamment :

a) les coûts d'exploitation du réseau primaire comprenant les frais d'entretien et de renouvellement;

**Art. 98      Transfert des droits et obligations (abrogé)**

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur l'organisation des Services Industriels de Genève (L 2 35), du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

**Art. 38 let. a      Conseil d'Etat (nouvelle teneur)**

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

a) les conditions des contrats d'abonnement, la taxe annuelle d'épuration des eaux, les tarifs de vente et les tarifs des taxes d'élimination des déchets, à l'exception des déchets spéciaux.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. Préambule**

Le Conseil d'Etat instruit trois dossiers de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et respectivement les Transports publics genevois (TPG), les Services Industriels de Genève (SIG) et l'Aéroport international de Genève (AIG). Leur élaboration repose sur des critères d'évaluation identiques. Les objectifs poursuivis par le Conseil d'Etat dans ce cadre sont les suivants.

Le premier vise la clarification des rôles et responsabilité de l'Etat de Genève ainsi que des établissements publics autonomes concernés. Au-delà, à chaque fois, il est fait appel à la responsabilisation entrepreneuriale des entités dans le cadre de leurs activités ainsi qu'à une amélioration notable de l'efficacité par le renforcement de leur autonomie dans le cadre des investissements à consentir par exemple. Enfin, l'objectif consiste à transférer à l'établissement concerné l'ensemble des bâtiments et infrastructures nécessaires et indispensables à son activité. De l'autre côté, l'Etat souhaitant garder la maîtrise des terrains, ceux-ci restent en sa propriété ou sont acquis à cette fin.

Le Conseil d'Etat examine les valeurs transactionnelles envisageables dans le cadre des transferts d'actifs. Le principal objectif est l'universalité de la méthode. Pour ce faire, plusieurs méthodes d'évaluation sont examinées.

Concernant les valeurs basées sur une approche dite « économique », la valeur vénale ne peut être retenue en l'absence de marché actif. En effet, les conditions d'un marché actif sont multiples : les éléments négociés sur le marché doivent être suffisamment homogènes pour être comparés, à tout moment des acheteurs et vendeurs consentants peuvent être trouvés et les prix sont mis à disposition du public. En tant que substitut à la valeur de marché, la valeur de rendement pour certains transferts ne peut être déterminée, puisque la vente des actifs n'induit pas forcément de rendement des fonds propres investis, l'activité étant déficitaire ou les actifs mal dimensionnés en relation avec les activités à accomplir. Enfin, la valeur économique basée sur la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs se trouvait confrontée à la même problématique que la valeur de rendement, doublée du choix d'hypothèses souvent discutables.

Pour ce qui est des valeurs basées sur une approche dite de « coût », la valeur de remplacement brute a été écartée, étant jugée trop éloignée de la

valeur résiduelle de l'immobilisation au moment du transfert. L'intérêt de la valeur intrinsèque a été relevé. Elle est cependant soumise à de grandes volatilités en fonction des expertises retenues. Par ailleurs, la prise en considération, dans les évaluations, d'obsolescences techniques ou dues aux modifications du « marché » s'avère très difficilement évaluable.

Le Conseil d'Etat a opté pour la valeur comptable comme valeur transactionnelle pour l'ensemble des transferts d'actifs. Cette valeur a en effet le mérite d'être facilement identifiable. En outre, elle répond au principe d'universalité, puisque chaque objet inscrit au patrimoine de l'Etat peut être déterminé de la même manière. Bien entendu, cette valeur n'est pas exempte de défauts et notamment celui d'avoir été l'objet d'amortissements importants avant 1998 ne correspondant pas à la durée d'utilité des biens en question.

Enfin, il convient de procéder à la valorisation et à la comptabilisation de toute subvention tacite, ce qui concourt à l'établissement du coût complet des domaines d'activité considérés.

Le présent projet de loi concerne uniquement un transfert d'actifs au profit de SIG, les transferts touchant les autres établissements concernés faisant l'objet de projets de loi séparés, même s'ils font également partie du 1<sup>er</sup> Plan de mesures.

A la lumière des choix opérés, le transfert proposé concernant SIG, donne lieu à une aliénation d'actifs d'un montant total de 465 millions de francs.

Ce transfert donne lieu à des entrées de trésorerie. Les détails financiers liés à cette opération sont explicités dans le cadre du reste de l'exposé des motifs.

## **2. Contexte particulier de SIG**

### ***2.1 Historique***

Dans le prolongement de l'analyse détaillée de l'audit global de l'Etat d'Arthur Andersen de 1996, le Conseil d'Etat, soit pour lui l'ancien département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, dont l'activité a été reprise dans ce domaine par le département du territoire (ci-après: le DT), a décidé de réorganiser, sur deux axes, ses activités industrielles en matière de traitement des déchets et des eaux usées.

Le premier, organisationnel, assuré par les services de l'administration cantonale, comprend la planification et le contrôle de ces activités.

- 10 -

Le second, opérationnel, assuré par les Services Industriels de Genève (ci-après: SIG), comprend l'exploitation et la maintenance des installations industrielles relatives à ces activités.

Ainsi, l'Etat assume les activités d'autorité et de contrôle, soit des responsabilités de police inaliénables de l'Etat, alors que la tâche de SIG est d'assurer l'exploitation industrielle des installations de traitement des déchets et des eaux usées.

Pour SIG, en acceptant l'exploitation de ces activités industrielles, il s'agissait d'élargir ses activités dans des domaines qui lui sont familiers. L'offre de ces nouvelles prestations s'inscrivait parfaitement dans le savoir-faire industriel ainsi que dans la stratégie de l'entreprise en matière de services publics à la collectivité genevoise. L'offre de telles prestations doit cependant respecter le cadre des législations fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement et des eaux, ce qui implique que le canton continue à contrôler l'exploitation de ces activités industrielles.

Une première phase a consisté à transférer de l'Etat à SIG l'exploitation de l'usine de traitement des déchets des Cheneviers, ainsi que l'exploitation du réseau primaire d'assainissement des eaux usées.

C'est ainsi qu'en mai 2000, le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil deux projets de loi constitutionnelle et de modification de la loi cantonale sur la gestion des déchets (PL 8213 et 8214), consistant à transférer l'exploitation de l'usine d'incinération des déchets ménagers et spéciaux, appelée usine des Cheneviers, à SIG.

Ces projets de loi ont été adoptés par le Grand Conseil en août 2000 et le projet de loi constitutionnelle a été approuvé par le peuple genevois en novembre 2000. Ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Dans le même souci de rationalisation des activités de l'Etat, le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil, en septembre 2001, deux nouveaux projets de loi constitutionnelle et de modification de la loi cantonale sur les eaux (PL 8428 et 8429), consistant cette fois à transférer l'exploitation du réseau primaire d'assainissement des eaux usées à SIG.

Ces projets de loi ont eux aussi été adoptés par le Grand Conseil en octobre 2002 et en votation populaire en mars 2003. Ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## *2.2 Les enjeux liés au transfert d'actifs*

Après avoir cédé l'exploitation des activités industrielles mentionnées au chapitre 1, le Conseil d'Etat a estimé qu'il devenait logique, dans un esprit de responsabilisation entrepreneuriale et d'une plus grande transparence

comptable et économique, de céder le patrimoine immobilier et les installations à SIG.

L'Etat a donc recherché quels actifs pouvaient être transférés à SIG, qui est un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, et en a identifié quatre, lesquels ont pour caractéristiques communes d'être, tous d'ores et déjà, exploités par SIG.

En effet, SIG exploite depuis 2001, respectivement depuis 2004, l'usine de traitement des déchets des Cheneviers (ordures ménagères et déchets spéciaux) et le réseau primaire d'assainissement des eaux polluées. C'est dire que le transfert de ces quatre actifs à SIG s'avère tout à fait opportun.

Par ailleurs, l'installation de réalimentation de la nappe du Genevois, construite par l'Etat de Genève, conformément à l'arrangement relatif à la protection, à l'utilisation et à la réalimentation de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois, conclu en 1978 entre le canton de Genève et la Préfecture de Haute-Savoie, est exploitée, depuis sa création, par SIG, l'Etat étant seulement propriétaire de l'installation et de son bien-fonds. Le transfert de la propriété de cet actif à SIG s'inscrit également dans une logique d'exploitation industrielle.

C'est pourquoi il est proposé de transférer ces quatre actifs de l'Etat à SIG. Ce transfert, qui porte sur un montant estimé à 465 millions de francs au 31 décembre 2004, permettrait une réduction de la dette de l'Etat du même montant.

Enfin, dans le cadre de ce transfert d'actifs, l'Etat peut valoriser ses terrains, en les remettant sous la forme de droits de superficie, moyennant paiement d'une rente annuelle. Pour les quatre installations pressenties pouvant être transférées à SIG, il s'agit pour l'Etat d'encaisser des rentes de droits de superficie estimées à  $180 \text{ F par m}^2 \times 5\%$  des surfaces nécessaires à l'exploitation desdites installations.

### **3. Description des installations**

#### ***3.1 Usine des Cheneviers***

L'usine des Cheneviers est située sur la commune d'Aire-la-Ville, sur la rive gauche du Rhône, à la hauteur du bassin de retenue du barrage de Verbois. Le site a une surface totale de  $88'717 \text{ m}^2$ , dont  $77'000 \text{ m}^2$  sont réellement utilisés pour l'exploitation de l'usine.

L'usine des Cheneviers est dotée de trois fours à grilles pour l'incinération des ordures ménagères et des déchets industriels banals. Le premier four a été construit en 1978 et les deux autres fours en 1991. Entre 2002 et 2003,

d'importantes modifications ont été effectuées sur les trois fours, afin de les rendre conformes aux normes de protection de l'air. La capacité totale d'incinération est d'environ 345'000 tonnes de déchets par an.

Le centre de traitement des déchets spéciaux de l'usine des Cheneviers (ci-après : CTDS) traite, par voie physico-chimique et par incinération en four rotatif et en four à grilles, une grande partie des déchets spéciaux produits dans le canton de Genève. Il traite aussi des déchets provenant du reste de la Suisse, voire de la région française voisine.

Le CTDS est localisé dans le site des Cheneviers sur une surface de 26'000 m<sup>2</sup>.

Les installations du CTDS comprennent :

- le laboratoire d'analyses,
- l'installation de stockage et de traitement des huiles minérales usagées, hydrocarbures et eaux souillées,
- l'installation de stockage et de traitement des déchets liquides combustibles très inflammables,
- l'installation de traitement physico-chimique,
- l'installation de séparateurs d'huiles de garage,
- la fûtothèque et installations pour la préparation des fûts,
- le four rotatif.

En 2004, 212'000 tonnes de déchets genevois ont été incinérés, ainsi que 92'000 tonnes de déchets provenant de l'extérieur du canton (majoritairement vaudois).

Au Bois-de-Bay, un lieu-dit sur la commune de Satigny, une parcelle de 9'094 m<sup>2</sup>, avec halle de stockage, également propriété de l'Etat, est louée actuellement à SIG. Il est dès lors prévu que cette halle de stockage devienne également propriété de SIG, à l'exception du terrain qui reste propriété de l'Etat.

### **3.2 Réseau primaire**

Le réseau primaire d'assainissement des eaux polluées comprend toutes les installations publiques des systèmes d'assainissement, déclaré d'intérêt général par le Conseil d'Etat selon l'article 57 de la loi sur les eaux (L 2 05 ci-après : LE).

Il s'agit de 130 kilomètres de collecteurs principaux, de 29 stations de pompage et de 11 stations d'épuration des eaux (ci-après : STEP) de tailles très inégales. La STEP d'Aire est l'actif le plus important du réseau primaire.

Actuellement, 430'000 habitants du canton ainsi que 35'000 habitants de France voisine sont raccordés au réseau primaire, propriété de l'Etat. Cette population desservie produit chaque année plus de 70 millions de m<sup>3</sup> d'eau usée.

Le réseau primaire produit aujourd'hui quelques 8'000 tonnes (en matière sèche) de boues d'épuration, lesquelles sont séchées dans l'installation de séchage de boues à Aire, puis sont acheminées à l'usine des Cheneviers pour être incinérées dans les fours à grilles.

### ***3.3 Station de réalimentation de la nappe de Vessy***

La station de réalimentation de Vessy et le laboratoire de Sierne sont situés sur la commune de Veyrier et sont propriété de l'Etat. La prise d'eau dans l'Arve est également située à Veyrier, mais sur le domaine public cantonal.

SIG exploite la nappe pour alimenter en eau de boisson une partie de la population genevoise, qui représente environ 20% de la consommation du canton et en partie le territoire français frontalier, en vertu d'un accord international conclu en 1978.

La station est pilotée depuis le centre de conduite de SIG. Le laboratoire contrôle automatiquement et en continu la quantité d'eau et peut déclencher automatiquement l'arrêt de la prise d'eau si une pollution est détectée.

## **4. Enjeux et valeurs des installations**

Les aspects financiers liés au présent projet de loi, plus particulièrement les modalités du transfert de la propriété des installations, ont fait l'objet d'études approfondies avec SIG, l'objectif consistant à retenir une solution globale satisfaisante pour les deux partenaires.

Le transfert de la propriété des installations à SIG répond à une logique industrielle et financière dans la mesure où il permet une optimisation combinée des charges d'exploitation et des investissements et des synergies complémentaires avec les autres activités de SIG, dans un souci de remplir au mieux la mission de service public octroyée à SIG sur la base de l'article 158 de la Constitution genevoise.

Pour l'Etat, l'objectif est aussi d'améliorer sa situation financière par un apport conséquent en liquidités ayant un impact positif sur sa dette. L'Etat et SIG ont veillé à concilier au mieux la valeur comptable des actifs avec la valeur économique des installations concernées.

- 14 -

La valeur comptable est calculée sur la base des comptes de l'Etat au 31 décembre 2004, à laquelle seront ajoutés les investissements et amortissements calculés du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à la date effective du transfert des actifs.

#### *4.1 Usine des Cheneviers*

L'option retenue consiste à transférer l'usine des Cheneviers à 214, 1 millions de francs, correspondant à la valeur comptable au 31 décembre 2004 liée aux bâtiments, équipements et aménagements de l'usine des Cheneviers - ordures ménagères, y compris la halle du Bois-de-Bay et le CTDS.

Il est à noter que le CTDS a été construit par le canton à une époque où la gestion et l'élimination des déchets étaient entièrement effectuées par l'Etat, les tarifs étant fixés par le Conseil d'Etat. Cette vision n'est actuellement plus en conformité avec la législation fédérale applicable en matière de déchets, l'élimination des déchets spéciaux n'étant pas un marché protégé, donc soumis au régime de la concurrence.

Si le service public se justifie pour l'élimination des déchets ménagers, il n'en est pas de même pour les déchets spéciaux, qui sont essentiellement produits par les entreprises privées, lesquelles sont tenues de veiller elles-mêmes à l'élimination de leurs déchets, selon le principe de causalité inscrit dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Il faut cependant relever que le CTDS est une installation importante pour le canton, puisqu'elle permet de traiter les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat et que cette obligation incombe toujours au canton en vertu de l'art. 8 al.1 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets.

Cette activité spécifique, à caractère contraignant pour SIG de la part de l'Etat, va obliger SIG à restructurer la gestion du CTDS de telle façon qu'elle puisse être prise en charge durablement par l'entreprise publique dans une perspective de couverture des coûts. Dans une perspective d'équilibre économique, une indemnité financière accordée par l'Etat à SIG d'un montant total de 22 millions de francs sera versée sur quatre ans de manière dégressive. Ensuite, l'Etat se trouvera complètement dégage financièrement.

Au-delà, du fait que l'activité d'élimination des déchets spéciaux est soumise aux exigences du droit de la concurrence, il convient de renoncer à ce que les tarifs d'élimination des catégories de déchets spéciaux concernées soient contrôlés par le Conseil d'Etat, afin de permettre à l'exploitant de développer une approche commerciale en phase avec la réalité des prix imposés par le marché.

#### *4.2 Réseau primaire*

### Exploitation du réseau primaire

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, SIG a repris l'exploitation du réseau primaire des eaux usées. Les relations financières actuelles entre SIG et l'Etat font l'objet de flux financiers assez complexes.

L'Etat gère actuellement le fonds cantonal d'assainissement des eaux, qui prend en charge :

- les dépenses d'exploitation de SIG et le loyer correspondant aux intérêts et à l'amortissement des actifs du réseau primaire, facturé à SIG sous la forme d'une annuité;
- une partie des frais de fonctionnement du domaine de l'eau du DT, pour les tâches liées à la planification et à la surveillance du réseau primaire;
- des subventions aux communes pour leur réseau secondaire.

Ce fonds est alimenté par le produit des taxes d'épuration, facturé par SIG et paie ou encaisse les montants découlant de conventions avec des tiers hors du canton.

Il résulte de ce mode de fonctionnement que les charges de l'activité eaux usées de SIG sont exactement couvertes par le fonds cantonal d'assainissement. L'opération est financièrement neutre. En revanche, ce fonds comptabilise des recettes et des charges variables et son montant fluctue donc d'une année à l'autre.

Le présent projet de loi vise à transférer la propriété du réseau primaire à SIG. De nouveaux flux financiers doivent être mis en place. SIG doit être en mesure de prendre en charge tous les produits et charges de l'activité de traitement des eaux usées, à l'exception de celles faisant l'objet de conventions entre l'Etat et des tiers. Devenue propriétaire du réseau primaire, SIG devra assurer les coûts de financement et les amortissements des actifs transférés et des investissements liés au renouvellement et à l'extension du réseau primaire.

La planification du réseau primaire est fondée sur les besoins de traitement des eaux usées produites à Genève et se base sur les prévisions de l'Etat et sur l'analyse des besoins de renouvellement en fonction de la durée de vie des ouvrages. Elle tient aussi compte d'autres aspects, notamment le traitement d'eaux usées de tiers (France, Vaud), la collaboration avec les grandes industries et l'élimination des boues dans le contexte général du traitement des déchets.

#### *4.3 Usine de réalimentation de la nappe du Genevois*

Le 5 juin 1978, un accord international a été conclu entre le canton de Genève et la Préfecture de Haute-Savoie (arrangement relatif à la protection, à l'utilisation et à la réalimentation de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois). Selon l'art. 8 al. 1 dudit arrangement, le canton de Genève s'engageait à prendre à sa charge la construction et l'exploitation de la station de réalimentation artificielle, dont il demeurait seul propriétaire. Il pouvait déléguer l'exploitation de la station à un tiers (art 8 al. 2).

Sur cette base, l'Etat de Genève a fait construire la station de Vessy et en a confié l'exploitation et l'entretien à SIG. Les coûts d'exploitation de l'installation de réalimentation artificielle sont facturés par SIG à l'Etat, qui les refacture aux entités prélevant de l'eau dans la nappe, en ajoutant :

- le coût de l'annuité constante (intérêts et amortissements);
- une attribution au fonds de renouvellement;
- le coût des intérêts intercalaires.

SIG paie actuellement, sous forme d'annuités, un loyer de 1'443'260 F pour l'utilisation des installations financées par l'Etat de Genève. Dans le cas d'un transfert de ces actifs à SIG à leur valeur comptable, les coûts de l'annuité seront remplacés dans les comptes de SIG par des coûts de financement et par des amortissements comptables.

Enfin, il convient d'amender la convention du 8 juin 1978 signée par le Conseil d'Etat de Genève avec la Préfecture de Haute-Savoie, pour prendre en compte le transfert de cet actif à SIG.

## **5. Impact sur les comptes de l'Etat de Genève**

Les activités d'élimination des déchets étant transférées à SIG, le financement spécial régie des Cheneviers est appelé à disparaître.

Les installations liées à l'usine des Cheneviers étant situées sur des terrains propriété de l'Etat, SIG devra verser une rente de droit de superficie estimée à 774'549 F par année. De ce fait, SIG n'aura plus besoin de verser à l'Etat un loyer pour la mise à disposition de ces installations, encaissé depuis le transfert de l'exploitation à SIG sur le compte dit "régie des Cheneviers".

Les activités de traitement des eaux usées et la station de réalimentation du Genevois étant transférées, les financements spéciaux suivants sont également appelés à disparaître :

- Réalimentation de la nappe de Vessy du Genevois;
- Régie traitement des eaux;
- Fonds cantonal d'assainissement des eaux.

Certaines installations liées au traitement des eaux usées étant situées sur des terrains propriété de l'Etat, SIG devra verser une rente de droit de superficie, estimée à 765'000 F par année pour la STEP d'Aïre et à 130'500 F par an pour la STEP du Bois-de-Bay. Pour la station de réalimentation de la nappe du Genevois, SIG devra verser une rente de droit de superficie estimée à 140'870 F par année.

Ces financements spéciaux n'ont plus lieu d'être dans le cadre des comptes de l'Etat de Genève, puisque leur financement sera désormais assuré par SIG, qui gèrera ces comptes comme des entités distinctes, afin qu'aucun subventionnement croisé ne puisse avoir lieu.

Il est à relever que la "sortie" de ces financements spéciaux n'induit aucune charge, ni aucun revenu supplémentaire, puisque les comptes sont équilibrés annuellement. Pour le surplus, l'éventuel solde de ces financements spéciaux figurant au bilan de l'Etat sera également transféré à SIG.

SIG continuera d'assurer, par le versement d'une partie de la taxe d'incinération et d'épuration des eaux, le financement des activités de contrôle et d'autorité de régulation devant être assumés par l'Etat de Genève. En effet, les activités du domaine de l'eau du DT sont actuellement en partie à la charge de l'impôt et en partie à la charge du fonds cantonal d'assainissement des eaux. Cette partie assumée par ce financement spécial ainsi que les subventions aux communes pour leur réseau secondaire seront facturés à SIG sur le coût de la taxe annuelle d'épuration des eaux.

Enfin, l'Etat de Genève assumera la restructuration du CTDS par le versement d'une indemnité totale de 22 millions de francs dégressive sur quatre ans.

Un résumé des impacts financiers pour l'Etat de Genève est présenté en annexe dans les tableaux financiers.

## **6. Commentaire article par article**

### **A) Projet de loi modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (Cst) :**

#### **Art. 158B, al. 1 Cst**

Le but de ce projet de transfert d'actifs est de permettre à SIG de devenir propriétaire des installations qu'elle exploite déjà, à l'exception des biens-fonds qui demeurent propriété de l'Etat de Genève. Ce principe est désormais inscrit dans cette disposition de rang constitutionnel.

L'Etat garde toutefois le contrôle sur l'exploitation et l'entretien de ces installations et continuera à fixer à SIG des objectifs environnementaux par le

biais de procédé de contrôles, de concessions et d'autorisations ou, cas échéant, de retraits d'autorisation d'exploiter.

## **B) Projet de loi d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les SIG :**

### **Art. 1 Vente des bâtiments**

Cette disposition indique que les bâtiments, équipements et installations de l'usine des Cheneviers, du CTDS, du réseau primaire et de la station de réalimentation de la nappe du Genevois sont transférés à leur valeur comptable, telle qu'elles sont inscrites dans les livres de l'Etat de Genève et arrêtées au 31 décembre 2004.

### **Art. 2 Indemnité**

L'activité de traitement des déchets spéciaux est pour partie une tâche d'intérêt public indispensable en matière de protection de l'environnement. Or, cette activité in globo doit impérativement être restructurée afin de garantir sa pérennité dans une perspective économique. C'est pourquoi le Conseil d'Etat doit accorder à SIG une indemnité de 22 millions sur quatre ans.

Pour calculer cette indemnité, la valeur comptable du CTDS a été déterminée au 31 décembre 2007 et le paiement différé actualisé à un taux de 2%, ce qui porte cette valeur à 22 millions de francs (arrondi) à cette date. Ce montant sera versé de manière dégressive sur les années 2008 à 2111.

Cet article constitue la base légale formelle qui fonde l'octroi de cette indemnité conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières. Concrètement cette indemnité sera accordée à SIG pour quatre ans sur la base d'une décision du Conseil d'Etat.

### **Art. 3 Droits de superficie**

Dans un souci de transparence, de clarification comptable et d'optimisation de l'usage des ressources, le Conseil d'Etat propose de transférer la propriété des bâtiments et infrastructures d'exploitation à des établissements publics autonomes, les terrains demeurant la propriété de l'Etat.

Ces terrains doivent être valorisés en étant concédés sous la forme d'un droit distinct et permanent de superficie, selon des contrats types de l'Etat et des modalités de fixation des rentes de droits de superficie arrêtées par le Conseil d'Etat.

Il a ainsi été décidé que, pour des rentes de droits de superficie destinés à des constructions à caractère commercial, industriel et artisanal, la rente de superficie devrait être calculée sur la base du rendement de 5%, soit 9 F/m<sup>2</sup>,

l'an de la valeur du terrain, en fonction de la zone d'affectation dans laquelle elle est située.

Il en résulte en l'espèce que pour l'usine des Cheneviers, les stations d'épuration du réseau primaire et la station de réalimentation du Genevois, une rente de superficie de  $180F/m^2 \times 5\%$  par an sera perçue par l'Etat.

#### **Art. 4 Stations de pompage**

Les stations de pompage du réseau primaire sont réparties sur l'ensemble du territoire genevois. On trouve ainsi des stations de pompage à Meinier, Hermance, Bellevue, Peney, Villette, etc.

Ces stations de pompages sont situées soit sur du domaine public cantonal ou communal, soit sur du domaine privé cantonal, communal ou appartenant à des particuliers. Ainsi, il existe différents statuts fonciers de ces installations.

C'est pourquoi des principes ont été arrêtés entre SIG, le département des constructions et des technologies de l'information et le DT, qui sont les suivants :

- si une station de pompage est située sur du domaine public cantonal, l'Etat de Genève établit au profit de SIG une concession d'une durée de 30 ans, qui correspond à la durée d'amortissement d'une telle installation. Or, conformément à l'article 16 al. 1 de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05), les concessions sont octroyées par le Conseil d'Etat ou, si leur durée est supérieure à 25 ans, par le Grand Conseil. C'est pourquoi il est précisé à l'article 3 al. 1 du projet de loi que le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à établir des concessions de 30 ans pour les stations de pompage se trouvant sur le domaine public cantonal;
- pour les autres stations de pompage se trouvant sur le domaine privé cantonal, l'Etat de Genève établit au profit de SIG des servitudes d'usage, afin que la charge de construction et d'entretien de ces installations relève désormais de SIG.

Les autres stations de pompage situées sur du domaine privé ou sur du domaine public communal devront également faire l'objet de servitudes d'usage que SIG devra négocier avec les particuliers et les communes concernées.

#### **Art. 5 Autres droits et obligations**

Actuellement, de nombreuses canalisations de transport des eaux usées du réseau primaire sont situées sur du domaine privé et font d'ores et déjà l'objet

de servitudes d'usage au profit de l'Etat de Genève. C'est pourquoi il est prévu dans cette disposition légale que, d'une manière générale, toutes les servitudes d'usage existantes au profit de l'Etat de Genève soient transférées de plein droit à SIG dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

#### **Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière et loi sur les indemnités et aides financières**

Il est rappelé que toutes les opérations comptables visées par le présent projet de loi sont soumises aux règles financières en vigueur à l'Etat, à savoir la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993, et la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

#### **Art. 7 Entrée en vigueur**

Pour des raisons de comptabilité financière, il faut que la présente loi et ses importantes conséquences financières correspondent à un exercice comptable, à savoir à un 1<sup>er</sup> janvier.

Vu les démarches, les procédures et le travail administratif qu'un tel transfert d'actifs engendre à l'Etat de Genève et à SIG, la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008 semble raisonnable, ce qui coïncide d'ailleurs avec l'entrée en vigueur des normes IPSAS. Toutefois, il est évident que la loi d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et SIG ne peut entrer en vigueur que si le peuple accepte le projet de modification constitutionnelle, à savoir que SIG devienne propriétaire des biens dont il est question, à l'exception des terrains.

#### **Art. 8 Modification à d'autres lois**

**i) la loi sur la gestion des déchets (L 1 20; LGD) :**

##### **Art. 32A LGD**

Il est rappelé que SIG sera désormais propriétaire des bâtiments et installations composant l'usine des Cheneviers, à l'exception des terrains qui demeurent propriété de l'Etat de Genève.

##### **Art. 32B, al. 2 let. a LGD**

La référence à l'art. 160 B de la Constitution étant inexacte, il faut modifier l'art. 32 B al. 2 LGD en faisant un renvoi à l'art. 160 D de la Constitution, qui traite des principes généraux applicables en matière de protection de l'environnement.

##### **Art. 32B, al. 5 LGD**

Cette disposition légale concrétise l'art. 8 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur la gestion des déchets, qui oblige les cantons à veiller à ce que les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat soient

collectés séparément et traités de façon appropriée. Cette disposition fédérale ne contraint pas les cantons à pourvoir eux-mêmes, par le biais d'une institution étatique, à l'élimination de ces déchets.

En introduisant l'art. 32B al.5 LGD, SIG aura désormais l'obligation légale d'accepter les déchets spéciaux amenés en petites quantités par les ménages et les artisans.

#### **Art. 32D, al. 2 et 3 LGD**

Dans un souci de clarté, il est précisé que l'exploitation de l'usine des Cheneviers comporte des activités accessoires, telles que l'exploitation du quai de chargement de la Jonction, des barges de transport des déchets et la halle du Bois-de-Bay.

L'alinéa 3 de cette disposition légale garantit à SIG que l'Etat, qui reste propriétaire de la décharge cantonale, mette les volumes nécessaires à disposition de SIG pour stocker les résidus des déchets traités à l'usine des Cheneviers.

#### **Art. 32E, al. 1 bis LGD**

Cette disposition légale nouvelle est le pendant de l'obligation faite à SIG, à l'art. 32B al. 5 LGD ci-dessus, d'accepter les déchets spéciaux produits par les ménages et l'artisanat du canton de Genève. Elle doit permettre d'éviter que SIG ne pénalise les ménages et artisans en les soumettant à des tarifs excessifs, puisque les tarifs de ce type de déchets seront soumis au contrôle du département compétent.

#### **Art. 32F LGD**

Cette disposition doit être abrogée, car du moment que SIG devient propriétaire de l'usine des Cheneviers, il lui appartiendra, et non plus à l'Etat, de contracter les emprunts adéquats, de fournir les garanties nécessaires, d'être responsable d'une saine gestion des installations et d'en assumer les frais d'exploitation. Ainsi, l'Etat n'assumera plus directement ou indirectement les frais relatifs aux investissements et à l'exploitation de ces installations.

#### **Art. 32H LGD**

Cette disposition doit également être abrogée car tous les droits et obligations ont été automatiquement transférés à SIG au moment du transfert de l'exploitation de l'usine des Cheneviers à SIG, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Il s'agissait d'une modalité de mise en œuvre du transfert de l'exploitation de cette usine à SIG qui n'a plus lieu d'être.

ii) la loi sur les eaux (L 2 05; LE) :

#### **Art. 34 al. 2 et 4 LE**

Ces modifications apportées à l'art. 34 LE précisent qu'à l'instar des autres transferts d'actifs, SIG est devenu propriétaire de l'installation de réalimentation de la nappe du Genevois et de son laboratoire d'analyses, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Etat de Genève.

A cette fin et comme c'est le cas actuellement, pour financer cette opération de réalimentation artificielle, une taxe est perçue chaque année en fonction des m<sup>3</sup> d'eau prélevés et selon l'exercice de l'année hydrologique.

Dès lors que SIG est devenu propriétaire de ces installations, elle doit en assumer les investissements et les frais y relatifs. Il n'y a donc plus lieu de maintenir le financement spécial de la nappe du Genevois et, par conséquent, l'alinéa 5 de l'actuel article 34.

#### **Art. 55 al. 1 et 6 LE**

SIG, en tant qu'unique exploitant du réseau primaire, doit être considéré comme un partenaire privilégié de l'Etat, au même titre que les communes, pour l'établissement des plans régionaux d'évacuation des eaux. C'est pourquoi il est désormais précisé aux alinéas 1 et 6 que l'Etat devra collaborer avec SIG, les communes et les autres partenaires concernés dans l'élaboration et l'adoption de ces planifications.

#### **Art. 57 al. 2 LE**

Il est rappelé que SIG sera désormais propriétaire des bâtiments et installations composant le réseau primaire, à l'exception des terrains qui demeurent propriété de l'Etat de Genève. L'Etat exercera son contrôle en approuvant la planification opérationnelle ou l'entretien du réseau, proposés par SIG.

#### **Art. 84 LE**

Cette disposition doit être adaptée sur le plan formel dès lors que le fonds cantonal d'assainissement des eaux est supprimé.

#### **Art. 85 LE**

En transférant les actifs du réseau primaire de l'Etat à SIG, il n'y a plus lieu de maintenir le financement spécial du fonds d'assainissement dans les comptes de l'Etat puisque le financement du réseau primaire sera désormais assuré par SIG qui gèrera cet actif dans ses comptes.

#### **Art. 86 LE**

Dès lors que le financement spécial du fonds d'assainissement n'existe plus par l'abrogation de l'art. 85 LE, il appartiendra à SIG d'assurer le financement du réseau primaire, notamment les frais d'exploitation et d'investissement.

#### **Art. 88 LE**

Cette disposition légale a dû être adaptée sur le plan formel, puisque le fonds cantonal d'assainissement des eaux n'existe plus.

#### **Art. 93 al. 2 let. a LE**

La référence à l'art. 160 B de la Constitution genevoise étant inexacte, il faut modifier l'art. 93 al. 2 LE en faisant un renvoi à l'art. 160 D de la Constitution, qui traite des principes généraux applicables en matière de protection de l'environnement.

#### **Art. 96 LE**

Cette disposition doit être abrogée, car, du moment que SIG devient propriétaire des installations du réseau primaire d'assainissement des eaux, il lui appartiendra, et non plus à l'Etat, de contracter les emprunts adéquats et de fournir les garanties nécessaires, d'être responsable d'une saine gestion des installations et d'en assumer les frais d'exploitation. Ainsi, l'Etat n'assumera plus les frais relatifs aux investissements et à l'exploitation de ces installations.

#### **Art. 97 let. a LE**

Etant donné que l'art. 96 LE a été abrogé, son renvoi prévu par cette disposition légale doit être supprimé.

#### **Art. 98 LE**

Cette disposition doit également être abrogée car tous les droits et obligations ont été automatiquement transférés à SIG au moment du transfert de l'exploitation du réseau primaire à SIG, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il s'agissait d'une modalité de mise en œuvre du transfert de l'exploitation de ce réseau primaire à SIG qui n'a plus lieu d'être.

### **iii) la loi sur l'organisation des Services Industriels de Genève (L 2 35; SIG) :**

#### **Art. 38 let. a LSIG**

Il faut adapter l'art. 38 let. a LSIG en ce sens que les tarifs d'élimination des déchets spéciaux ne sont plus soumis au contrôle du Conseil d'Etat et répondent ainsi aux exigences du droit de la concurrence.

## **7. Conclusion**

Le présent projet de transfert de trois actifs de l'Etat à SIG permet à l'Etat et à SIG de concilier au mieux la valeur comptable de ces actifs avec la valeur économique des installations dont il est question.

Ce projet répond également à une logique industrielle permettant à SIG une optimisation combinée des charges d'exploitation et des investissements

- 24 -

et la combinaison de synergies complémentaires avec les autres activités de SIG.

Pour l'Etat de Genève, ce projet permet d'améliorer sa situation financière par la valorisation des terrains des actifs concernés et par un apport en liquidités.

Ce projet permet à chaque partenaire de trouver une solution qui soit beaucoup plus satisfaisante que la situation qui a prévalu jusqu'ici, dans un esprit de transparence financière renforcée.

Nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, d'accorder un accueil favorable au présent projet de loi.

**Règlement modifiant le règlement  
d'application de la loi concernant  
le traitement et les diverses  
prestations alloués aux membres  
du personnel de l'Etat et des  
établissements hospitaliers**

**B 5 15.01**

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève  
arrête :

**Art. 1      Modifications**

Le règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 17 octobre 1979, est modifié comme suit :

**Art. 9      Changement de fonction avec rétrogradation (nouvelle  
teneur de la note), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens  
devenant 3 à 5)**

<sup>2</sup> Lorsqu'un titulaire est affecté dans une fonction moins bien classée que celle qu'il occupe pour des motifs relevant de l'article 12 alinéa 3 de la loi générale sur le personnel de l'administration et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997, son nouveau traitement est fixé dans la classe correspondant à sa nouvelle fonction.

**Art. 2      Modification à un autre règlement**

<sup>1</sup> Le règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999 (B 5 05.01), est modifié comme suit :

- 2 -

**Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Toute modification portant sur les points mentionnés à l'alinéa 1 fait l'objet d'un nouvel arrêté du Conseil d'Etat.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## Commentaires

La pratique au sein de l'Etat en matière de droits acquis génère des situations individuelles qui heurtent le sentiment d'équité et le bon sens. Ce projet de règlement entend y remédier dans le respect de la loi et des principes du droit.

### 1) Le cadre général : le changement d'affectation

L'article 12 de la loi générale sur le personnel de l'administration et des établissements publics médicaux (B 5 05, ci-après LPAC) prévoit que « l'affectation d'un membre du personnel dépend des besoins de l'administration et peut être modifiée en tout temps » (al. 1).

Il s'agit d'une décision individuelle qui, pour le membre du personnel ayant qualité de fonctionnaire, prend la forme d'un arrêté du Conseil d'Etat.

Cette décision, non susceptible de recours ordinaire auprès d'une juridiction, a un caractère unilatéral marqué et peut intervenir sans le consentement de l'intéressé. Si ce dernier voit sa situation financière péjorée, la règle légale est que « le changement d'affectation ne peut entraîner de diminution de salaire. » (art. 12, al. 2, LPAC). L'intéressé est ainsi « mis au bénéfice des droits acquis ».

### 2) Le contexte historique : les droits acquis

Lors des travaux (1995-1997) à l'origine de la LPAC actuelle, à l'issue de discussions entre le Conseil d'Etat et les partenaires sociaux faisant suite aux grèves de 1996, un accord avait été trouvé. S'agissant plus particulièrement de l'article 12, les partenaires sociaux s'étaient opposés à un renversement, envisagé dans un premier temps, de la règle de l'alinéa 2 faisant du maintien du traitement l'exception. La crainte exprimée concernait avant tout les changements d'affectations collectifs consécutifs à des restructurations.

L'approche consensuelle qui a prévalu alors est empreinte de l'esprit du statut de droit public et de la protection nécessaire accordée aux membres du personnel de la fonction publique, qui, dans l'accomplissement consciencieuse de leur mission publique n'ont pas à craindre pressions et autres représailles.

La décision affectant le membre du personnel, expression de la volonté unilatérale de l'employeur dans un régime hiérarchique, ne peut mettre ses intérêts en cause que dans le respect des principes généraux, plus spécialement au regard du principe de la proportionnalité et l'arbitraire. En préservant l'intérêt économique individuel, l'objectif de servir en tout temps l'intérêt collectif (le changement d'affectation selon les besoins de l'employeur) était atteint. Les « droits acquis » en sont l'expression équitable.

### 3) L'exception aux droits acquis

Cette règle générale de l'alinéa 2 souffre d'une exception selon laquelle « Sont réservés les cas individuels de changements d'affectation à caractère exceptionnel » (art. 12 al. 3, LPAC).

Lors des discussions déjà mentionnées, chacun reconnaissait, représentants de la fonction publique compris, que des situations individuelles pouvaient heurter la règle des droits acquis en cas de changement d'affectation. L'alinéa 3 devait y remédier.

*Selon le mémorial 1997/9, "l'alinéa 3 s'applique, par exemple, à des cas de suppressions de poste ou des cas dans lesquels un-e collaborateur-trice ne parvient plus à effectuer ses tâches qui ont évolué dans le temps. Dans ces 2 hypothèses, le/la collaborateur-trice, s'il/si elle est affecté-e à une nouvelle fonction voit son salaire diminuer".*

Un document d'information de l'office du personnel de l'Etat, de février 1988, suite à l'entrée en vigueur de la LPAC précisait « L'adaptation du traitement en cas de transfert ne produira ses effets qu'en cas de suppression ou de modification substantielle du poste faisant suite à des mesures de restructuration. La priorité est ainsi donnée au maintien de l'emploi au détriment de l'acquis salarial qui heurte, dans pareilles situations, les principes d'égalité de traitement entre collaborateurs occupant une même fonction. En cas de restructuration avec suppression de postes, ce n'est qu'en dernier ressort qu'une résiliation des rapports de service serait envisagée. ».

Dans les faits, la pratique n'a pas suivi. L'article 12 alinéa 3 est resté sans effet.

#### 4) La nouvelle pratique envisagée pour une application de l'art. 12 al. 3 LPAC

Réglementairement, le changement d'affectation fait l'objet de trois dispositions d'application de la loi sur les traitements et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15 pour la loi, Ltrait., B 5 15.01 pour son règlement, RLtrait.).

Les deux premières traitent des situations hors de la problématique des droits acquis (soit celle où l'intéressé est nommé dans une fonction située dans une classe de traitement identique à celle qu'il occupait, son traitement ne subit pas de modification (art. 7 RLtrait.) et celle où le titulaire est nommé dans une fonction supérieure (art. 8 RLtrait.).

Par contre, pour le cas où le titulaire change de fonction avec rétrogradation (diminution sur salaire), le règlement prévoit la disposition suivante :

##### Art. 9 : Changement de fonction avec rétrogradation sur demande du titulaire

<sup>1</sup> Lorsqu'un titulaire postule une fonction moins bien classée que celle qu'il occupe et que sa demande est acceptée, son nouveau traitement est fixé dans la classe correspondant à sa nouvelle fonction.

<sup>2</sup> Les normes prévues lors de la promotion s'appliquent dans ce cas de manière inverse; toutefois, le niveau de rémunération atteint ne subit pas de réduction lorsqu'il est inférieur au montant maximum de la nouvelle classe. Le traitement est, dans ce cas, bloqué jusqu'au moment où, par le jeu des annuités, le niveau salarial fixé dans la nouvelle classe dépasse le traitement antérieur. Le titulaire bénéficie alors d'un déblocage de sa rémunération et d'un coulisement dans la classe de sa nouvelle fonction.

<sup>3</sup> En aucun cas, le montant maximum de la classe de la nouvelle fonction ne peut être dépassé.

<sup>4</sup> Les fonctionnaires en poste depuis 20 ans ou moins et qui se trouvent dans cette situation pour raison de santé conservent leur traitement de base ancien.

**Il est proposé, pour que soit traitées à satisfaction les situations couvertes par l'alinéa 12 al. 3 de la LPAC, d'élargir les principes valables pour les situations « à la demande du titulaire » énoncées sous alinéas 1 à 4 de l'article 9 susmentionné et d'y ajouter celles « des cas individuels de changements d'affectation à caractère exceptionnel », selon décision de l'employeur.**

Il s'agira des cas suivants :

- a) le membre du personnel se trouve en période probatoire et n'a donc pas encore accédé au statut de fonctionnaire. La justification se trouve dans la finalité même de la période probatoire de trois ans, qui doit permettre une affectation la plus adéquate possible du membre du personnel dans une fonction correspondant à ses capacités. On trouve là un des objectifs des appréciations périodiques, trop souvent oublié au détriment d'une résiliation ordinaire.
- b) le membre du personnel ne parvient plus à effectuer ses tâches, qui, par exemple, ont évolué avec le temps ou s'avèrent trop lourdes pour ce dernier. Les conditions seront par analogie celles de l'article 22 de la LPAC, lettre a et lettre c, des motifs objectivement fondés pouvant conduire à une résiliation des rapports de service. Il s'agit des cas d'insuffisance de prestations ou d'inaptitude à remplir des exigences du poste sans pour autant que la résiliation des rapports de service ne soit souhaitable au regard du cas particulier. Le caractère « exceptionnel » imposé par la loi est ainsi respecté au bénéfice de l'intéressé qui aurait pu perdre son emploi. Pour l'employeur, il est possible ainsi de s'épargner une procédure de licenciement lourde et de bénéficier des qualités de l'intéressé dont l'expérience de l'administration et la connaissance des institutions ne sont pas les moindres.
- c) le poste occupé par le membre du personnel nommé est supprimé par l'application de l'art. 23 de la LPAC mais il s'avère possible de lui trouver un autre poste même si celui-ci ne correspond que partiellement à ses capacités. L'objectif est alors le maintien de l'emploi, très favorable à l'Etat dans cette hypothèse, qui pour le surplus s'évite le paiement d'une indemnité (23 al. 5, LPAC). L'intéressé, pour sa part, bénéficie d'un traitement qui va au-delà des exigences légales en cas de suppression de poste (« impossible de confier (...) un autre poste correspondant à ses capacités »).

### 5) La mise en œuvre de la nouvelle pratique et l'adaptation réglementaire

Pour donner une assise réglementaire suffisante à la nouvelle pratique, une modification de l'article 9 RLtrait. est justifiée, une simple directive d'application ne correspondant pas aux exigences légales requises. Il s'agit dès lors d'introduire la notion de « cas individuels de changements d'affectation à caractère exceptionnel » de l'article 12, al. 3 de la LPAC, suivant en cela la situation législative actuelle par laquelle des dispositions fondées sur la LPAC trouvent leur expression dans la réglementation de la Ltrait., le lien avec le traitement expliquant cette manière de faire.

Un nouvel alinéa 2 viendra compléter l'article 9 RLtrait. Il se référera expressément à l'article 12, al. 3 LPAC et aura pour teneur :

<sup>2</sup> Lorsqu'un titulaire est affecté dans une fonction moins bien classée que celle qu'il occupe pour des motifs relevant de l'article 12 al. 3 de la loi générale sur le personnel de l'administration et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997, son nouveau traitement est fixé dans la classe correspondant à sa nouvelle fonction.

Ses conditions d'application ont été explicitées ci-dessus sous 4. Elles feront l'objet d'une directive interne.

L'intitulé de l'article est modifié pour refléter le changement opéré.

S'agissant de sa mise en œuvre, il est important de relever que les personnes se trouvant actuellement déjà au bénéfice des droits acquis ne seront pas concernées par la nouvelle pratique. En effet, elles ont bénéficié d'une promesse individuelle opposable à celui qui l'a faite et qui devra s'y tenir pour ne pas violer le principe de la bonne foi et celui de la non rétroactivité qui sont de rang constitutionnel.

### 6) Autres dispositions réglementaires concernées

Une modification d'une autre disposition réglementaire s'impose. Il s'agit de l'article 48, alinéa 2 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05.01, ci-après RLPAC) qui se réfère à tort à l'article 11 de la loi en lieu et place de l'article 12. Il s'agit d'une incongruité manifeste. En raison de l'importance pour le membre du personnel concerné d'une décision prise à son égard en application de la nouvelle disposition de l'art. 9, al. 2, il se justifie que la forme d'un arrêté du Conseil d'Etat soit retenue comme pour les situations ordinaires de changement d'affectation. La suppression du début de l'alinéa 2 de l'article 48 RLPAC faisant référence au changement d'affectation est par conséquent proposée.

Il existe encore une disposition du règlement sur les cadres supérieurs de l'administration cantonale (art. 5, B 5 05.03) qui, pour les cadres de plus de 50 ans et ayant occupé leur poste pendant 4 ans au moins, leur permette de solliciter un changement d'affectation ou « charge d'une mission spéciale ». L'alinéa 2 du même article précise « En règle générale, les cadres supérieurs conservent dans les deux cas leur rémunération antérieure ». Il n'y a là, a priori, aucune contradiction avec la nouvelle pratique proposée qui peut s'appliquer mutatis mutandis, l'exception étant expressément prévue par l'article 5 (a contrario, le « En règle générale » prévoit le cas particulier qui correspond bien au cas de figure de la nouvelle pratique). Pour les cadres supérieurs ne remplissant pas les conditions de l'article 5, la nouvelle pratique fondée sur l'article 9 RLtrait. s'appliquera directement.

### Conclusion

L'application de l'article 12 al. 3 qui est ancré dans la loi depuis 1997, est restée lettre morte.

Cela a généré des situations, a priori peu nombreuses mais insoutenables au regard de l'équité, où des membres du personnel ont bénéficié d'une rémunération sans rapport à leur fonction suite à des circonstances particulières en l'absence d'une disposition réglementaire déterminant le traitement à y apporter. Les règles applicables jusqu'ici aux situations de changement d'affectation sur demande du titulaire apportent une solution acceptable et servant l'intérêt, tant de l'employeur que du membre du personnel concerné.

La modification réglementaire finalise cette nouvelle approche.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT

29 mars 2006

Concerne : Mise en place d'un système coordonné de contrôle interne à l'Etat - Plan de projet

Vu la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10),

vu le rapport RD 530 déposé le 28 avril 2004,

vu la résolution R 488 adoptée par le Grand Conseil le 13 mai 2004,

vu la résolution R 493 adoptée par le Grand Conseil le 20 mai 2005,

sur proposition du Conseiller d'Etat en charge du Département des finances,

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Décide :

1. La fiche de projet annexée relative à la mise en place de systèmes coordonnés de contrôle interne à l'Etat est approuvée.
2. La direction du projet GE-Pilote prépare et soutient la mise en place de systèmes coordonnés de contrôle interne incluant :
  - des directives communes à l'ensemble de l'administration;
  - une fonction de contrôle de gestion
  - une fonction d'audit interne

Le système doit être construit sur trois niveaux à savoir :

- des principes fondamentaux et une terminologie imposés;
  - un "tronc commun" des normes applicables à l'ensemble de l'administration;
  - un cadre permettant de prendre en compte les spécificités métiers des entités administratives.
3. Le périmètre prioritaire de déploiement du projet est constitué
    - des départements de l'administration cantonale et de la Chancellerie;
    - du service du Grand Conseil;
    - de l'administration du Pouvoir judiciaire.

Les établissements autonomes font partie du deuxième périmètre pour lequel la direction du projet effectue un état des lieux du contrôle interne.

4. le projet se déroule selon le calendrier ci-dessous:

Périmètre 1:

d'avril à juin 2006 : finalisation et validation du concept de contrôle de gestion (définition du contrôle de gestion, rattachement, responsabilités, rapport aux autres éléments du contrôle interne, etc.). Finalisation et validation du concept d'audit interne (définition de l'audit interne, rattachement, responsabilités, rapport aux autres éléments de l'audit interne, etc.);

d'avril à septembre 2006 : finalisation, validation et mise en place des directives cadres et outils y relatifs (détermination des responsabilités, définition des bonnes pratiques minimales à appliquer, méthode de cartographie des risques, etc.);

de septembre à décembre 2006 : préparation de l'introduction pour 2007, formation et communication.

Périmètre 2:

de septembre à décembre 2006 : état des lieux du contrôle interne dans les établissements publics autonomes.

5. Les moyens financiers par 87'000 F et 1 poste supplémentaire (chef de projet) sont inscrits au budget 2006 sur le CR 02.09.42.00 (GE-Pilote).

Annexe mentionnée

Communiqué à :  
Départements 1 ex.  
CHA 1 ex.



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:



## Fiche de projet

	Description
Nom du projet:	Mise en place d'un système coordonné de contrôle interne à l'Etat de Genève (GE-Pilote)
Bases légales	<input type="checkbox"/> rapport RD 530 déposé le 28 avril 2004; <input type="checkbox"/> résolution R 488 adoptée par le Grand Conseil le 13 mai 2004; <input type="checkbox"/> résolution R 493 adoptée par le Grand Conseil le 20 mai 2005; <input type="checkbox"/> loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
Chef de Projet:	Nikola Blagojević
Equipe de projet	Direction de projet GE-Pilote, Equipe de projet composée de ressources des départements, du Pouvoir Judiciaire, du Service du Grand Conseil. Expertise ponctuelle éventuelle : Inspection Cantonale des Finances.
Objectifs:	<p>Le contrôle interne est un processus continu servant à: garantir une gestion efficace et efficiente; protéger les ressources et le patrimoine de l'Etat; empêcher ou détecter les fraudes et les erreurs; garantir la fiabilité de l'information financière et la rapidité de sa communication. Il est mis en œuvre par l'ensemble de l'Etat de Genève (les Secrétaires généraux, la direction, les cadres, le personnel, etc.). Dans son ensemble, il est notamment composé: des contrôles opérationnels et financiers effectués par les collaborateurs dans le cadre de leur travail; de la fonction de contrôle de gestion (ensemble de processus de pilotage et de communication: reporting opérationnel et financier); de la fonction d'audit interne (une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations et lui apporte des conseils pour les améliorer).</p> <p>S: Périmètre 1: le projet amènera une structure, une méthode et des outils cohérents aux niveaux vertical et horizontal au travers de la mise en place: d'un environnement propice au développement du contrôle interne; d'une fonction de contrôle de gestion, d'une fonction d'audit interne; de directives communes à l'ensemble de l'administration (tronc commun interdépartemental qui permettra d'effectuer une gestion adéquate des risques).</p> <p>Périmètre 2: mise en application des principes établis dans le périmètre 1 dans les établissements publics autonomes.</p> <p>M: Réalisation effective des objectifs politiques et opérationnels fixés; amélioration de la fiabilité budgétaire; meilleure maîtrise des coûts.</p> <p>A: L'ambition du projet est de gérer l'Etat avec plus de rigueur et d'efficacité dans un délai relativement court. Le projet répond, en outre, aux exigences de la LSGAF (D 1 10 adoptée le 18 mars 1995) ainsi qu'aux bonnes pratiques en la matière. Par ailleurs, la restructuration de l'administration des finances de l'Etat (projets caisse centralisée, centralisation de la fonction finance, etc.) renforce le besoin fort d'améliorer rapidement le contrôle interne à l'Etat.</p> <p>R: Le projet est réaliste car les objectifs tiennent compte du délai, du périmètre "administration" ainsi que du besoin d'amener un environnement propice au contrôle interne. Par ailleurs, il répond à la demande du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Enfin, le projet vise à instaurer un cadre commun adaptable aux spécificités de chaque entité; il respecte le principe de proportionnalité (les coûts ne dépassent pas les avantages attendus).</p> <p>T: Echéance attendue : décembre 2006.</p>
Périmètre du projet:	<p>Périmètre 1: le projet assure la mise en place de systèmes de contrôle interne adéquats au sein de l'ensemble des départements de l'administration, du Service du Grand Conseil et du Pouvoir Judiciaire.</p> <p>Périmètre 2: état des lieux du contrôle interne dans les établissements publics autonomes.</p>



# Fiche de projet

	Description
<b>Durée - Délai :</b>	<p>Périmètre 1: D'avril à juin 2006 : finalisation et validation du concept de contrôle de gestion (définition du contrôle de gestion, rattachement, responsabilités, rapport aux autres éléments du contrôle interne, etc.). Finalisation et validation du concept d'audit interne (définition de l'audit interne, rattachement, responsabilités, rapport aux autres éléments de l'audit interne, etc.).</p> <p>D'avril à septembre 2006 : finalisation, validation et mise en place des directives cadres et outils y relatifs (détermination des responsabilités, définition des bonnes pratiques minimales à appliquer, etc.).</p> <p>De septembre à décembre 2006 : formation et communication aux collaborateurs de l'administration.</p> <p>Périmètre 2: De septembre à décembre 2006 : état des lieux dans les établissements publics autonomes.</p>
<b>Coûts / investissements:</b>	<p>Fonctionnement : appui fourni par la direction GE-Pilote ainsi qu'à l'interne de l'administration. Soutien externe ponctuel estimé : F 87'000.- non inscrit au budget</p> <p>Investissement dans le domaine de la communication et de l'information (intranet) : évaluation en cours.</p>
<b>Charges / Emploi Temps plein:</b>	<p>1 poste à plein temps GE-Pilote plus un appui ponctuel des représentants des départements. Soutien externe ponctuel estimé : 40 jours/homme</p>
<b>Bénéfices tangibles:</b>	<p>Le contrôle interne vise entre autre à améliorer l'efficacité et l'efficacite du fonctionnement notamment par une responsabilisation des directeurs et chefs de service.</p>
<b>Bénéfices intangibles:</b>	<p>Bénéfices intangibles attendus au niveau du contrôle interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> respect des lois et des prescriptions;</li> <li><input type="checkbox"/> meilleures responsabilités et motivation des collaborateurs;</li> <li><input type="checkbox"/> apporter une meilleure assurance quant à la fiabilité et à l'intégralité de la comptabilité et assurer l'établissement de rapports financiers fiables dans les délais impartis;</li> <li><input type="checkbox"/> faciliter l'atteinte des objectifs politiques fixés par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.</li> </ul>
<b>Risques:</b>	<p>Craintes face aux changements: résistances possibles dans l'administration face à la mise en place d'un système de contrôle interne.</p> <p>Indisponibilité des personnes clés : retard dans la mise en place du contrôle interne, augmentation du coût du projet.</p> <p>Bureaucratisme du système du contrôle : ralentissement des processus et procédures.</p>
<b>Références documentaires:</b>	<p>Tous les éléments éventuels relatifs à ce point sont cités précédemment.</p>



Genève, le 24 MARS 2006

LM/OD/da

A  
Monsieur le Chef de la police

## DIRECTIVE

## relative à l'établissement des rapports d'accidents

Compte tenu de la nécessité de simplifier et de rationaliser l'établissement des rapports d'accidents, afin de faciliter la tâche et faire gagner du temps aux collaborateurs de la gendarmerie qui en sont chargés, je vous invite à veiller à la mise en œuvre des instructions suivantes :

1. D'ici le **31 octobre 2006**, toutes les données feront l'objet d'une saisie informatique unique et structurée, utilisable pour les différents documents que la police est appelée à établir en cas d'accident.
2. D'ici le **31 décembre 2006**, une étude sur les mesures suivantes sera réalisée :
  - traitement par du personnel administratif de la saisie des données se rapportant aux accidents sans blessés ou ayant fait l'objet d'un règlement amiable;
  - équipement des gendarmes appelés à intervenir d'un "PC organisateur" permettant, sur les lieux de l'accident, la prise de notes transférables sur les PC des postes de police en vue de l'établissement de tous les documents en lien avec l'événement;
  - équipement des véhicules d'intervention d'un PC portable;
  - délégation au TCS de la gestion des accidents une fois la phase policière achevée (dépannage des véhicules et information des parties);
  - en cas d'accident avec dommage matériel, établissement d'un rapport sur demande uniquement et moyennant facturation.

Laurent Moutinot

**DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**Genève, le 9 janvier 2006  
MM/ss

- Note à** : Mme Sylvie BIETENHADER, Directrice  
M. Bernard ZUMTHOR, Directeur
- Expéditeur** : M. Mark MULLER, Conseiller d'Etat
- Copie** : M. Serge GOBBI, Secrétaire général ad intérim
- Concerne** : Assujettissement des demandes d'autorisation de construire au préavis de la  
CMNS
- 

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Conformément aux discussions que nous avons eues à ce sujet, notamment en séance du comité de direction, je vous confirme qu'il convient désormais de ne soumettre une demande d'autorisation de construire au préavis de la CMNS que dans les cas prévus par l'article 5, alinéa 2 du règlement général d'exécution de la LPMNS (RPMNS).

Je vous prie de bien vouloir donner les instructions nécessaires à vos collaborateurs pour qu'il en soit fait ainsi.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

Mark MULLER

